

PROCES VERBAL

COMMUNE LE CERGNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2026 A 19H00

Président de séance : Madame Hélène VAGINAY

Secrétaire de séance : Madame Christine PALLUET

Date de convocation : 8 janvier 2026

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoints - PALLUET Françoise - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre - DUGELET Patrick - DESPINASSE Stéphan.

PROCURATIONS : /

QUORUM : 11 conseillers municipaux présents sur 14. Le quorum est atteint.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 19H00

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025.
Il n'y a pas d'observation.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 11 voix sur 11.

2- PLU :

1/ APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LE CERGNE ET DE LA MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT :

Madame Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit par délibération n°2022-25 du 12 avril 2022 la mise en œuvre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que la commune a souhaité faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme par la procédure de modification, afin d'intégrer les politiques liées à l'habitat ainsi que les grands objectifs définis en matière de développement économique, de mobilité et d'environnement, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a notamment pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle classée en zone AU au PLU approuvé en 2017, identifiée comme destinée à être urbanisée à moyen terme, par son classement en zone AUa ;
- que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg constituait une condition préalable à la mise en œuvre opérationnelle de cette zone, condition désormais remplie ;
- la modification du zonage du PLU afin de traduire cette ouverture à l'urbanisation, par le passage en zone AUa d'une parcelle actuellement classée en zone AU ;
- la modification du règlement écrit applicable à la zone concernée, afin d'assurer une homogénéité des futures constructions avec le tissu urbain existant du bourg, notamment les zones UB et UC ;
- la modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondante, visant à repenser le fonctionnement global de la zone et à compléter les prescriptions d'aménagement ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et selon les étapes suivantes :

- par délibération n°2022-25 en date du **12 avril 2022**, le Conseil municipal a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- par délibération n°2025-06-03 01 en date du **3 juin 2025**, le Conseil municipal a arrêté le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- transmission du projet de modification aux personnes publiques associées en date du **23 juin 2025** ;
- par décision n° **E25000180/69** en date du **26 septembre 2025**, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon a désigné un commissaire enquêteur ;
- par arrêté municipal n° **2025-043** en date du **15 octobre 2025**, il a été prescrit une enquête publique unique d'une durée de **31 jours consécutifs**, qui s'est déroulée du **lundi 10 novembre 2025 à 9 heures au mercredi 10 décembre 2025 à 11 h 30** ;
- que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public et a reçu les observations lors de permanences tenues :
 - le **jeudi 20 novembre 2025 de 9 h à 11 h 30**,
 - le **mercredi 10 décembre 2025 de 9 h à 11 h 30**, dernier jour de l'enquête publique
- que le rapport de synthèse de l'enquête publique a été remis à Madame le Maire de **LE CERGNE** le **12 décembre 2025**, et que la réponse de la commune en mémoire au rapport de synthèse a été transmise le **18 décembre 2025** ;
- que le commissaire enquêteur a remis son **rapport, ses conclusions motivées et son avis** à la commune de **LE CERGNE**, et les a transmis à Madame la Présidente du Tribunal administratif le **31 décembre 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2017 par délibération du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2022 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification du PLU en date du 23 juin 2025 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) qui a donné un avis favorable le 15 avril 2024 concernant la dispense d'évaluation environnementale pour la modification du PLU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 15 octobre 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU et de la mise à jour du zonage assainissement, du lundi 10 novembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025 inclus ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête ;

Vu les observations du public recueillies pendant cette période et le bilan de la mise à disposition ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2025 donnant un **avis favorable** au projet de modification n°1 du PLU et la mise à jour du zonage assainissement, sans réserve et avec une recommandation : « Des améliorations formelles pourront être apportées concernant la lisibilité des documents opposables aux tiers pour les rendre opérationnels » ;

Considérant que cette modification vise à :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle classée en zone AU au PLU approuvé en 2017, identifiée comme destinée à être urbanisée à moyen terme, par son classement en zone AUa ;
- que la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dans le bourg constituait une condition préalable à la mise en œuvre opérationnelle de cette zone, condition désormais remplie ;
- la modification du zonage du PLU afin de traduire cette ouverture à l'urbanisation, par le passage en zone AUa d'une parcelle actuellement classée en zone AU ;

- la modification du règlement écrit applicable à la zone concernée, afin d'assurer une homogénéité des futures constructions avec le tissu urbain existant du bourg, notamment les zones UB et UC ;
- la modification de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondante, visant à repenser le fonctionnement global de la zone et à compléter les prescriptions d'aménagement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ainsi que la mise à jour du plan de zonage assainissement ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Cergne et la mise à jour du zonage assainissement, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que le dossier de modification n°1 du PLU et la mise à jour du zonage assainissement est tenu à disposition du public en mairie de Le Cergne, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
 Délibération n°2026-01-15 01

2/ REDEFINITION DU PERIMETRE D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CERGNE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 15 ° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2017 par délibération du Conseil municipal ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15 janvier 2026 par délibération du Conseil municipal ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La commune de Le Cergne avait initialement instauré ce droit de préemption urbain en date du 24 avril 1992 et modifié celui-ci par délibération en date du 2 mars 2001 lors de la révision de son Plan d'Occupation des Sols.

Madame le Maire informe que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Cergne par délibération du 24 janvier 2017, le règlement du PLU prévoyait dans son article DG 6 un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

Suite à la modification n°1 du PLU de la commune de Le Cergne, l'article DG 6 du règlement n'a pas été modifié et il existe toujours ce droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU de la commune de Le Cergne. Madame le Maire signale qu'au moment de l'approbation du PLU, il était nécessaire qu'une nouvelle délibération concernant le droit de préemption soit prise mais que celle-ci a été omise et qu'il est donc nécessaire de la prendre, afin que soit appliqué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU ce droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'en raison de l'approbation du PLU de la commune de Le Cergne et de sa modification n°1, il y a eu lieu de redéfinir le périmètre d'instauration du Droit de Préemption Urbain.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de redéfinir le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines U et A Urbaniser AU telles qu'elles sont délimitées par le PLU de la commune de Le Cergne en vigueur et délimitées par le plan annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce droit de préemption urbain sera exercé en vue de : la réalisation d'actions mettant en œuvre une politique locale de l'habitat, organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favorisant le développement du loisir et du tourisme, réalisant des équipements collectifs, luttant contre l'insalubrité, permettant la restructuration urbaine, sauvegardant ou mettant en œuvre le patrimoine bâti ou non bâti, constituant une réserve foncière en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ;
- **DONNE** délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et **PRECISE** que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise :
 - au Directeur Départemental des services fiscaux ;
 - A la chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau de l'Ordre des Avocats de ROANNE,
 - Au Greffe du Tribunal de ROANNE.

Un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L212-13 du Code de l'Urbanisme.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☑ Délibération n°2026-01-15 02

3- BUDGET :

1/ AUTORISATION PAIEMENT FACTURES INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026– BUDGET COMMUNAL :

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Pour mémoire les dépenses d'investissement votées en 2025 s'élèvent à 154 650 €, non compris le chapitre 16 et hors reports. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 38 662.50 € (< 25% x 154 650 €.)

Le Conseil Municipal :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;

Vu les crédits relatifs aux dépenses d'investissement du budget 2025 ;

Considérant les crédits ouverts au budget 2025, en section d'investissement hors remboursement en capital de la dette et hors reports, d'un montant de 154 650 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors reports, à hauteur de 38 662.50 euros

Chapitre	BP 2026	25 %
20 : immobilisations incorporelles	1 500.00 €	375.00 €
204 : Subventions d'équipement versées	13 485.00 €	3 371.25 €
21 : immobilisations corporelles	25 600.00 €	6 400.00 €
23 : immobilisations en cours	114 065.00 €	28 516.25 €
TOTAL	154 650.00 €	38 662.50 €

-**DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2026.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2026-01-15 07

2/ Madame le Maire parle des travaux de la salle communale qui se terminent et informe que le radiateur de la cuisine est à changer. Un devis a été demandé à Genielec pour un montant de 486.52 euros TTC.

3/ Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de demander au SIEL une subvention dans le cadre de Révolution 2026, avant mi-février, pour des travaux concernant la rénovation énergétique des bâtiments. Pour cette année pas de projet à inscrire.

4/ Madame le Maire informe d'une prochaine coupe de bois route de Fontimpe et route de la Bûche, dans le cadre de la convention passée avec l'ONF.

5/ Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les problèmes des fientes de pigeon dans le clocher de l'église, rendant celui-ci inaccessible. GRDF ayant du matériel installé dans le clocher, ils souhaiteraient pouvoir l'enlever mais ne peuvent pas et le l'entretien annuel du clocher ne peut être réalisé par l'entreprise mandatée. Un devis de nettoyage a été demandé à l'entreprise Général d'Hygiène pour un montant de 3 096 euros TTC. Le montant étant élevé, Madame le Maire informe avoir pris contact avec GRDF pour savoir s'ils

pouvaient participer. GRDF s'engage à participer à hauteur de 50 % de la dépense mais souhaiterait avoir un autre devis. De plus, un courrier a été transmis au Diocèse afin de demander une participation.

4- TRANSFERT EAU :

APPROBATION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025 et de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026, à Charlieu Belmont Communauté.

Madame Le Maire informe qu'un agent administratif va être mis à disposition de Charlieu Belmont Communauté afin d'assurer pour l'année 2026, la gestion des usagers et la facturation eau potable et assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. L'agent aura en charge le suivi des mouvements d'abonnés, des changements de compteurs et la mise à jour de la base de données facturation. Il procédera à la saisie des relevés de compteurs et au calcul de facturation jusqu'à la création du rôle. Il renseignera l'usager sur les démarches à suivre et remontera au comptable les demandes de recalcul.

Madame le Maire signale que l'agent sera mis à disposition de Charlieu Belmont Communauté pour une durée de 1 an et sur la base de 90h00 par an. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Le Cergne est remboursé par Charlieu Belmont Communauté. Ce remboursement sera effectué au prorata de la quotité de travail effective de la mise en disposition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'accord de Madame Estelle LAPIERRE,

Considérant que l'absence de moyens administratifs pour la facturation eau potable et assainissement collectif, de Charlieu Belmont Communauté, ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer pour la facturation eau potable et assainissement collectif,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Le Cergne dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer, avec Charlieu Belmont Communauté, la convention de mise à disposition de la secrétaire générale de mairie de la commune de le Cergne auprès de Charlieu Belmont Communauté,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Le Cergne et Charlieu Belmont Communauté jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer, pour l'agent concerné, ladite convention de mise à disposition de personnel avec Charlieu Belmont Communauté pour **une durée de 1 an à savoir du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026** et lui **DONNER** tout pouvoir pour sa mise en œuvre.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.
DIT que le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Le Cergne est remboursé par Charlieu Belmont Communauté. Ce remboursement sera effectué au prorata de la quotité de travail effective de la mise en disposition.

- **DIT** que la recette du remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition sera imputée sur le budget communal.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
 ➤ Délibération n°2026-01-15 06

5- TARIFS LOCATIONS :

1/ SALLE COMMUNALE – REVISION DES TARIFS DE LOCATION :

Madame le Maire évoque la délibération n°2015-077 du 15 décembre 2015, fixant les tarifs de location de la salle communale.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux d'amélioration énergétique, de rafraîchissement et le changement des éléments de cuisine de la salle communale. Ces travaux sont maintenant terminés et la salle est de nouveau opérationnelle pour sa mise en location.

Aux vues de l'investissement financier important pour ces travaux, Madame le Maire propose, au Conseil Municipal, de revoir les tarifs de location de la salle communale.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, ainsi qu'il suit les nouveaux tarifs applicables à compter du 16 janvier 2026,

- * repas dansant et sauterie des sociétés locales –
 vin d'honneur – expositions..... **150 Euros**
- * repas des habitants et résidents secondaires
 de la commune..... **280 Euros**
- * repas des personnes ou sociétés extérieures
 à la commune..... **380 Euros**
- * **CAUTIONS : 500 Euros** pour dégâts matériels et **100 Euros** pour l'application du tri sélectif et du ménage.

- **DIT** que 25 % d'arrhes seront exigées lors de la demande de location et que la recette sera imputée au budget de la commune.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
 ➤ Délibération n°2026-01-15 03

2/ LOCATION DES SALLES - GRATUITÉ :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2025-07-08 04 du 8 juillet 2025 fixant la gratuité des salles pour certains événements festifs des associations communales.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un événement a été oublié dans les gratuités et propose de remettre à jour.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2026, Madame le Maire propose la gratuité des locations de salles pour les manifestations suivantes :

- Fête des classes : le jour de la fête des classes de Le Cergne (repas et/ou vin d'honneur)
- Arbre de Noël de l'école La Marelle
- Fête de l'école La Marelle
- Repas Raid Bleu
- Banquet des chasseurs de l'association de Le Cergne
- Téléthon
- Marche de l'environnement
- Sainte Barbe
- Fête du 8 décembre

- Fête de l'été
- Foire du Cergne
- Basket lors des manifestations sportives de la Jeanne d'Arc de Le Cergne dans la salle de basket
- Réunions ou assemblées générales associations locales (salle Verdun ou salle du lavoir).

Les associations devront cependant s'acquitter du versement des cautions, lors des réservations et devront laisser les salles propres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la gratuité de certaines locations de salles aux associations communales comme ci-dessus énoncé
- **DIT** que les associations concernées par la gratuité devront s'acquitter du versement des cautions **ET** qu'un contrat de location devra être établi et signé des deux parties avec assurance obligatoirement fournie

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2026-01-15 04

3/ LOCATION SALLE DU LAVOIR – ASSOCIATION TISSAGES :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Madame Jeya JUILLARD, Présidente de l'association TISSAGES du Cergne, afin de louer la salle du Lavoir, pour y dispenser des cours de dance et de bien-être, quelques soirs par mois, à partir de janvier 2026.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de définir un tarif de location pour ces séances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la location de la salle du lavoir à l'association TISSAGES située au Cergne, pour des cours de dance et de bien-être, à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT** que le montant de la location se fera à la séance au tarif de 25 euros par séance ;
- **DIT** que les séances seront facturées par semestre à l'association TISSAGES de Le Cergne ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux ;
- **DIT** que la convention pourra être reconduite par tacite reconduction ;
- **DIT** que la recette sera imputée au budget communal.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2026-01-15 05

6- CIMETIERE :

REPRISE DE CONCESSIONS CIMETIERE COMMUNAL DE LE CERGNE EN ETAT D'ABANDON :

Madame le Maire rappelle que les communes ont pu accorder des concessions perpétuelles dans les cimetières communaux.

Lorsque c'est le cas, leurs titulaires et leur famille bénéficient du droit de la jouissance permanente du terrain concédé. Il s'avère cependant que, parfois, après une ou deux générations, les concessions sont laissées à l'état d'abandon. C'est pourquoi, le législateur a mis en place une procédure permettant aux communes de reprendre ces concessions. Cette procédure est régie par les articles L. 2223-17 et suivants et R. 2223-12 à R.2223-21 du code général des collectivités territoriales.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise (article R. 2223-12) :

- ✓ La concession doit avoir plus de trente ans,

- ✓ Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins dix ans,
- ✓ Il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- ✓ La concession ne doit plus être entretenue.

Afin de maintenir le cimetière de la commune dans un bon état d'entretien, la commune de Le Cergne a souhaité engager une procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Dès 2020 une procédure a été engagée avec publication et notification de la procédure aux descendants des concessionnaires connus, délibération du 20/10/2020.

Le 21/10/2021 des panneaux mentionnant « l'engagement de la procédure » ont été posés devant chaque concession à reprendre et un avis de constat d'abandon effectué avec convocation des descendants des concessionnaires.

Un procès-verbal de constat de l'état d'abandon a été fait le 22/11/2021 en présence de Madame Hélène Vaginay, Maire de Madame Christine Palluet 2^{ème} adjointe, de Monsieur Guy Antoinat Conseiller municipal en charge du cimetière, Madame Estelle Lapierre secrétaire de mairie de la commune de Le Cergne.

Comme le prévoyait la loi, un second procès-verbal de constat de l'état d'abandon a été dressé le 13/12/2025 en présence de Madame Hélène Vaginay, Maire de Madame Christine Palluet 2^{ème} adjointe, de Monsieur Guy Antoinat Conseiller municipal en charge du cimetière, Madame Estelle Lapierre secrétaire de mairie de la commune de Le Cergne. Les panneaux mentionnant « l'engagement de la procédure » posés sur chaque concession à reprendre ont été laissés de 2021 à 2025.

Il résulte de ces deux constats qu'il y a 21 tombes en état d'abandon à reprendre dont la liste figure ci-après.

Madame le Maire vous propose au Conseil Municipal d'acter l'état d'abandon de ces concessions et de l'autoriser à reprendre ces concessions et à les mettre en service pour de nouvelles inhumations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Après avoir entendu lecture du rapport de Madame le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions citées ci-après situées dans le cimetière communal de Le Cergne, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à quatre ans d'intervalle les 22/11/2021 et 13/12/2025 dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Les concessions délivrées ci-après situées dans le cimetière communal sont réputées en état d'abandon :

- 1/ Concession **numéro 6 nouvelle numérotation**, dernière inhumation **Irénée LARUE en 1918** aucun acte de délivrance de concession retrouvé. A l'entrée, à gauche allée contre le mur, 1^{ère} tombe en partant du haut.
- 2/ Concession **numéro 7 nouvelle numérotation**, dernière inhumation **Alphonse DUFI en 1915** aucun acte de délivrance de concession retrouvé. A l'entrée, à gauche allée contre le mur, 2^{ème} tombe en partant du haut.
- 3/ Concession **numéro 8 nouvelle numérotation**, dernière inhumation **plus aucun nom** aucun acte de délivrance de concession retrouvé. A l'entrée, à gauche allée contre le mur 3^{ème} tombe en partant du haut.
- 4/ Concession **numéro 9 nouvelle numérotation**, dernière inhumation **plus aucun nom** aucun acte de délivrance de concession retrouvé. A l'entrée, à gauche allée contre le mur 4^{ème} tombe en partant du haut.

- 5/ Concession **numéro 10 nouvelle numérotation**, dernière inhumation **Georgette Chevallard en 1940** aucun acte de délivrance de concession retrouvé. A l'entrée, à gauche allée contre le mur 5^{ème} tombe en partant du haut.
- 6/ Concession **numéro 11 nouvelle numérotation**, dernière inhumation **plus aucun nom** aucun acte de délivrance de concession retrouvé. A l'entrée, à gauche allée contre le mur 6^{ème} tombe en partant du haut.
- 7/ **Madame MERCIER née BILLON** à laquelle une concession perpétuelle, **numéro 38 (n° 30 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 25 mars 1911. A l'entrée, allée centrale au fond contre le mur.
- 8/**Monsieur Julien Hippolyte THOMASSERY** à laquelle une concession perpétuelle, **numéro 37 (pas de nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 25 juillet 1910. A l'entrée, allée centrale au fond contre le mur.
- 9/ **Madame Mélanie BERTHIER épouse LAFOND** auquel une concession perpétuelle, **numéro 14 (n°51 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 19 mai 1894. A l'entrée, à droite allée contre le mur, 6^{ème} tombe en partant du haut.
- 10/ **Monsieur Jean Marie DUMONT** à laquelle une concession perpétuelle, **numéro 7 (n°55 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 15 février 1885. A l'entrée, à droite allée contre le mur, 2^{ème} tombe en partant du haut.
- 11/ **Monsieur Joseph Hippolyte POTHIER** auquel une concession perpétuelle, **numéro 78 (n°68 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 12 août 1926. A l'entrée, à gauche, 1^{ère} rangée du carré 1, 4^{ème} tombe en partant de la droite.
- 12/ **Madame Virginie BOUJOT née VERCHERE** auquel une concession perpétuelle, **numéro 88 (n°87 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 1^{er} février 1929. A l'entrée, à droite, dernière rangée du carré 2, 2^{ème} tombe en partant de la gauche.
- 13/ **Madame Louise CHETAIL** à laquelle une concession perpétuelle, **numéro 143 (n°98 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 29 avril 1948. A l'entrée, à droite, 2^{ème} rangée du carré 2, 2^{ème} tombe en partant de la gauche.
- 14/ **Monsieur Théophile TRONCY** à laquelle une concession perpétuelle, **numéro 119 (n°100 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 14 octobre 1938. A l'entrée, à gauche, 2^{ème} rangée du carré 1, 1^{ère} tombe en partant de la droite.
- 15/ **Mademoiselle COLLY** à laquelle une concession perpétuelle, **numéro 99 (n°133 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 1^{er} juin 1929. A l'entrée, à droite, 1^{ère} rangée du carré 3, 1^{ère} tombe en partant de la droite.
- 16/**Madame ACCARY Eugène** auquel une concession perpétuelle, **numéro 104 (n°136 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 27 novembre 1930. A l'entrée, à droite, 1^{ère} rangée du carré 3, 4^{ème} tombe en partant de la droite.
- 17/**Monsieur Mathieu EPINARD** auquel une concession perpétuelle, **numéro 118 (n°142 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 29 mars 1938. A l'entrée, à gauche, 1^{ère} rangée du carré 4, 4^{ème} tombe en partant de la droite.
- 18/**Monsieur Michel Justin FOUGERARD** auquel une concession perpétuelle, **numéro 55 (n°154 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 7 septembre 1921. A l'entrée, à gauche, dernière rangée du carré 4, 1^{ère} tombe en partant de la droite.
- 19/**Madame Marie BLONDEL** auquel une concession perpétuelle, **numéro 61 (n°157 nouvelle numérotation)**, avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 7 décembre 1922. A l'entrée, à droite, dernière rangée du carré 3, 3^{ème} tombe en partant de la droite.
- 20/**Concession 175 pas d'ancien numéro pas de nom et aucun document.** A l'entrée, à droite, 4^{ème} rangée du carré 3, 1^{ère} tombe en partant de la droite.

21/Madame Gabrielle ARMAND auquel une concession perpétuelle, numéro 142 (n°116 nouvelle numérotation), avait été délivrée dans le cimetière communal de LE CERGNE par acte en date du 29 avril 1948. A l'entrée, à droite, 3ème rangée du carré 1, 2ème tombe en partant de la gauche.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Accord du Conseil Municipal 11 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
Délibération n°2026-01-15 08

7- DIVERS :

Madame Le Maire :

1/ Evoque le transfert des résultats eau

2/ Parle de la Sainte Barbe qui aura lieu le 7 février prochain

3/ Informe du changement d'interlocuteur pour la mutuelle communale

4/ Informe du nettoyage de printemps dans le cadre de « J'aime La Loire Propre » en partenariat avec les chasseurs, le 7 mars prochain. Rendez-vous à 8h30 à la cabane de chasse.

5/ Donne lecture du courrier de personnes louant les chalets pour un problème de consommation électrique importante.

6/ Parle de la cérémonie des vœux qui se déroulera le dimanche 18 janvier à 11h00 à la salle communale.

Prochaine réunion CM le 24 février 2026 à 19h00

La séance est levée à 21h30

La secrétaire de séance,
Madame Christine PALLUET



Le Président de séance,
Madame Hélène VAGINAY



Procès-verbal approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance du Conseil Municipal du 24.02.2026
Rendu public par publication sur le site de la commune de Le Cergne le 26.02.2026